

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°22 DU 23/02/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise INEO

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 22/02/2023 de l'entreprise INEO,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur la réfection définitive de la voirie en enrobé des tranchées effectuées suite à une extension du réseau électrique sur la rue des Lilas et sur la rue de la Résistance, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux de réfection de voirie sont exécutés le lundi 27/02/2023 sur la rue des Lilas de 8h à 14h. sur le territoire de la commune de Montélier.

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2. -

Les travaux de réfection de voirie sont exécutés le lundi 27/02/2023 et le mardi 28/02/2023 de 8h à 17h sur la rue de la Résistance sur le territoire de la commune de Montélier.

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Les travaux empiètent sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire,